

N'oubliez pas la Sacem !

Le point sur les obligations des associations pour l'utilisation d'œuvres musicales sur leurs manifestations sportives.

Pourquoi payer des droits d'auteurs ?

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit (musicale, par exemple) jouit d'un droit exclusif et opposable à tous sur cette œuvre. Dès lors, pour diffuser un morceau musical ou le reproduire, il est nécessaire d'en demander l'autorisation et de verser une rémunération à son auteur pour l'utilisation de son travail créatif. La seule exception au principe prévue par le code de la propriété intellectuelle est celle des « représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans le cercle de famille ». Dans ces conditions, l'utilisation d'œuvres musicales inscrites au répertoire de la Sacem (Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique) dans le cadre des manifestations sportives ou de séances d'activités induit le versement de droits d'auteur. Le montant de ces droits est variable en fonction des conditions d'utilisation de l'œuvre. Trois critères principaux sont pris en compte : le mode de diffusion (musique vivante



Festival national de danse, Chalon-sur-Saône, juin 2008.

exécutée par un artiste ou un groupe, musique enregistrée diffusée par un moyen mécanique), le lieu de diffusion (salle inférieure ou supérieure à 300 m², plein air) et le caractère gratuit ou payant de l'entrée.

Quelle est la situation des associations et fédérations qui, comme l'Ufolep, bénéficient d'un partenariat avec la Sacem ?

Le code de la propriété intellectuelle prévoit une réduction de 12,5% pour les associations agréées « jeunesse-éducation populaire » pour les séances organisées dans le cadre de leurs activités. La Sacem offre également, dans le cadre de partenariats spécifiques avec certaines fédérations, des réductions de 10 à 12,5% sur les forfaits pour de petites manifestations musicales, bals, et autres thés dansants. Les associations organisatrices doivent être affiliées pour en bénéficier.

S'agissant des associations Ufolep, un protocole d'accord signé par la Ligue de l'enseignement depuis 1995 avec les sociétés de perception des droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et auteurs et compositeurs dramatiques (Sacem et SACD) permet à nos associations affiliées de profiter de conditions tarifaires préférentielles. En qualité de « secteur sportif de la Ligue de l'enseignement », l'Ufolep bénéficie en effet de ce partenariat.

Ce protocole a fait l'objet de plusieurs avenants depuis, et les barèmes sont régulièrement mis à jour. Un visa « Sacem » vous sera délivré sur demande par votre comité départemental Ufolep afin de certifier auprès de celle-ci que votre association est bien affiliée (certaines délégations de la Sacem se satisfont toutefois d'une simple attestation d'affiliation). Attention : ni l'affiliation, ni la possession du visa n'exonèrent de la déclaration préalable auprès de la Sacem et du paiement de redevances ponctuelles ou forfaitaires.

Comment procéder à la déclaration ?

Dans le cas d'une manifestation, l'association organisatrice doit, au moins 15 jours avant la date de l'évènement, faire une déclaration auprès de la délégation Sacem du lieu de la manifestation et adresser, dans les dix jours suivant l'évènement, un état des dépenses et des recettes ainsi que le programme des œuvres utilisées. Dans l'hypothèse de diffusion régulière de musique (cours, rencontres sportives, séances d'entraînement), un tarif forfaitaire annuel peut également être négocié avec la délégation Sacem locale. ▶

LE PROTOCOLE D'ACCORD S'APPLIQUE-T-IL AUSSI AUX COMITÉS ?

Le bénéfice des partenariats Sacem est réservé aux structures associatives. Constitués sous forme associative, les délégations départementales et les comités régionaux Ufolep sont donc censés pouvoir bénéficier du protocole d'accord conclu par la Ligue. Ce fut par exemple le cas dans le cadre de deux soirées festives organisées durant le Playa Tour 2010 par le comité départemental de la Creuse pour la prestation publique d'un groupe interprétant un répertoire d'œuvres inscrites au répertoire de la Sacem. Une déclaration préalable ayant été effectuée deux mois à l'avance, le comité a pu cumuler un abattement de 20% sur le montant forfaitaire préalable et une réduction en application du protocole d'accord (112,55€ TTC pour les deux représentations). La liste des œuvres interprétées a ensuite été transmise à la délégation Sacem de Limoges. Les droits SPRE à acquitter après la manifestation se sont élevés à 25,17€. Le Playa Tour est une manifestation en plein air qui a connu une fréquentation de 2 115 personnes sur le week-end en question. ●

- Le fait de procéder à une déclaration simplifiée en ligne sur le site de la Sacem (www.sacem.fr) permet d'obtenir une autorisation préalable rapidement en acquittant un montant forfaitaire de droits d'auteur avant la séance. Celui-ci devra être complété par le versement des droits SPRE – Société pour la perception de la rémunération équitable (droits versés aux auteurs, compositeurs, producteurs qui ont procédé aux enregistrements des œuvres) – transmis ultérieurement.

Quel est le barème applicable aux manifestations sportives Ufolep ?

Ce barème, valable jusqu'au 31 décembre 2011, reste indicatif. En effet, lors de la déclaration, la délégation Sacem prendra en compte les différents critères exposés plus haut pour calculer le tarif finalement applicable.

À titre d'exemple, dans le cadre d'une manifestation sportive, ce barème prévoit pour la diffusion d'œuvres par sonorisation générale un forfait dit « libératoire » de 50,82 € hors taxes pour une manifestation d'une journée, gratuite ou avec un prix d'entrée inférieur à 8 €, se déroulant dans une enceinte accueillant 3 000 spectateurs au plus. Le forfait pour les épreuves d'entrée payante de 8 € et plus, et/ou se déroulant sur plus d'une journée, et/ou dans une enceinte pouvant

accueillir plus de 3 000 personnes, est de 56,25 € HT jusqu'à 3 000 spectateurs, auxquels s'ajoutent 19,25 € par tranche de 1 000 spectateurs supplémentaires. Pour la participation de groupes musicaux, le forfait est de 40,66 € HT.

La politique de la Sacem est de valoriser la bonne foi des utilisateurs d'œuvres musicales qui auront procédé à la déclaration et sollicité une autorisation avant la manifestation. Un abattement de 20 % peut ainsi être obtenu si ces démarches préalables sont respectées. Dans tous les cas, il convient de vous adresser à la délégation de la Sacem de votre région. Ses agents sont à votre disposition pour vous informer sur les subtilités du dispositif.

Que risque-t-on en l'absence de déclaration ?

Si vous ne procédez pas à la déclaration ou si vous ne réglez pas le montant forfaitaire des droits préalables à la manifestation, la Sacem appliquera une tarification majorée. Par ailleurs, l'utilisation d'une œuvre musicale, sans l'autorisation de son auteur, est un délit passible de sanctions pénales (3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende) sous la qualification de contrefaçon. ●

LAURE DUBOS, PÔLE VIE FÉDÉRALE
ldubos.laligue@ufolep-usep.fr

Inscription de votre association sur Affiligue : faut-il autoriser l'utilisation de vos coordonnées ?

Une association qui s'affilie à l'Ufolep remplit un dossier d'inscription sur Affiligue, la base de données de la Ligue de l'enseignement. Page 26 de celui-ci, l'association Ufolep est invitée à répondre à trois questions :

- « Acceptez-vous de recevoir des informations de la Ligue, l'Ufolep, l'Usep ? **Oui/Non** » ;
 - « Acceptez-vous de figurer dans un annuaire papier, électronique des associations affiliées à la Ligue, l'Ufolep, l'Usep ? **Oui/Non** » ;
 - « Acceptez-vous que la Ligue de l'enseignement, l'Ufolep, l'Usep communiquent vos coordonnées à des tiers partenaires ? **Oui/Non** ».
- Il est fréquent que le responsable d'association ne prenne pas le temps de remplir ces pages ou que, par prudence, il coche systématiquement la case « Non ». Pourtant, il peut être aussi de l'intérêt des associations de répondre « Oui »...

En effet, ces informations peuvent devenir une monnaie d'échange auprès de partenaires souhaitant proposer leurs produits ou leurs services aux associations et aux comités. Dans un contexte où le milieu associatif voit ses ressources diminuer, il serait dommage d'écarter d'emblée cette source de financement... De façon générale, nous restons très frileux à l'Ufolep sur la valorisation de ces données... Une telle opération doit bien entendu se dérouler dans le respect des règles, à commencer par l'obligation pour l'association qui récolte les données de demander l'autorisation expresse à ses adhérents et dans le cadre d'une exploitation commerciale de contractualiser via une convention de partenariat l'utilisation précise du fichier soit en interne, si l'association ou le comité est en possession d'une solution d'e-mailing, soit en passant par un routeur via un engagement de confidentialité qui protégera les données (interdiction de revente et de multiplication des mailings).



Les membres d'une association doivent être informés de toute diffusion de leurs coordonnées.

Sachez aussi que la communication de ces fichiers peut aussi être très précieuse en interne, car elle permet d'adresser à votre association ou vos licenciés des lettres électroniques. Or c'est là un moyen de faire circuler l'information et de créer du lien au sein de notre fédération. À ce sujet, précisons que la fédération a l'autorisation d'envoyer une fois par an un mailing à l'ensemble des associations déclarées au *Journal officiel*. Rappelons aussi à cette occasion que les destinataires d'une lettre d'information doivent avoir la possibilité de se désinscrire et de modifier leurs données. ●

R.P.-C.

Pour aller plus loin :

Communication et marketing de l'association, par Hervé Garrault, Juris édition, 2008, 362 p., 28 €. www.droit-image.com/ (pour retrouver toutes les actualités relatives à ces questions, via les flux d'informations issus des plus grands sites francophones) www.cnil.fr